cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Laurent PRUGNEAU, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Mitry-Mory (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604683-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70522 LRAR en date du 9 juin 2026 et ses réponses reçues le 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 29 690 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 19 624 euros et un montant de recettes déclarées de 19 683 euros dont 12 053 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Les frais de déplacement exposés dans le compte de campagne ne peuvent être pris en compte au titre des dépenses électorales remboursables que s'ils sont justifiés par un état descriptif des différents déplacements et les factures correspondantes ou une évaluation à partir du barème fiscal. En l'espèce, les frais de déplacement ont été insuffisamment justifiés pour un montant total de 567 euros. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte ladite somme.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 19 057 euros, et en recettes à 19 116 euros, dont 11 486 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 14 103 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 19 057 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 59 euros, soit 11 427 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 11 427 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 59 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Laurent PRUGNEAU, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 19 057 euros

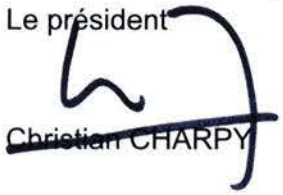
en recettes à 19 116 euros

soit un excédent de 59 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 11 427 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY